



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/52
22 juin 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

**HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU
TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE L'ONU**

Classe 6.2: Classification de déchet médical ou de déchet d'hôpital

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

RÉSUMÉ

Résumé explicatif : Les déchets affectés aux numéros 18 01 04 et 18 02 03 de la liste européenne de déchets (LED) provenant du traitement médical d'être humains ou d'animaux représentent la majorité des déchets médicaux. Le droit européen en matière de déchets ne prévoit toutefois pas, du point de vue de la prévention des infections, d'exigences particulières en ce qui concerne leur collecte et destruction en dehors des institutions médicales.

Ce document apporte la preuve qu'ils ne représentent pas un danger sérieux également lors d'un transport empruntant les voies publiques en vue de leur destruction.

Décision à prendre : Exemption des types de déchets susmentionnés des prescriptions du RID/ADR en les affectant au paragraphe 2.2.62.1.11.3 ainsi que suppression de l'actuel paragraphe 2.2.62.1.11.2.

Documents connexes : RID/ADR/ADN 2005, TRANS/WP.15/AC.1/2005/42/Add.1 OCTI/RID/GT-III/ 2005/42/Add.1) ainsi que décision de la Commission 2001/118/CE du 16.01.2001 concernant une liste européenne des déchets

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/52.

Introduction

Les déchets médicaux ou d'hôpital sont, selon la définition du RID/ADR/ADN 2005 des déchets provenant du traitement médical d'animaux ou d'être humains ou de la recherche biologique. Ils sont affectés en Europe selon la liste européenne des déchets (LED, modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission 2001/118/CE du 16.01.2001) aux numéros à six chiffres qui y figurent au chapitre 18.

Au regard d'une affectation selon le droit des marchandises dangereuses à la classe 6.2 RID/ADR/ADN il convient, en premier lieu, de différencier entre :

a) LED 18 01 03*

Déchets, dont la collecte et destruction, également en dehors des institutions médicales, sont liées, du point de vue de la prévention des infections, à des exigences particulières. Cela est notamment le cas pour le diagnostic, le traitement et le soin de patients souffrant de certaines maladies infectieuses (cholera, dysenterie, typhoïde, hépatite, tuberculose active, fièvre hémorragique virale et autres).

b) LED 18 01 04

Déchets, dont la collecte et destruction, également en dehors des institutions médicales, ne sont *pas* liées, du point de vue de la prévention des infections, à des exigences particulières. Cela est notamment le cas pour le diagnostic, le traitement et le soin de patients "normaux" qui ne souffrent pas des maladies infectieuses susmentionnées (p. ex. pansements et plâtres, tamponnades, langes et autres articles destinés aux soins directs des malades).

Arrière-plan médical

a) Evaluation infectiologique

Dans le cas des **déchets selon LED 18 01 03***, il convient de partir du principe qu'ils contiennent des agents des maladies infectieuses particulières en question. Ils constituent la minorité des déchets médicaux et sont collectés à part dans les institutions médicales. Lors du transport pour une destruction extérieure (incinération en tant que déchets spéciaux) empruntant des voies publiques, ceux-ci doivent être affectés au numéro ONU 2814 lorsqu'en raison du diagnostic médical (p. ex. fièvre hémorragique) il convient de partir du principe qu'ils contiennent des agents infectieux devant être affectés sous toutes les formes à la catégorie A (p. ex. virus Marburg). Ces cas sont très rares en Europe.

Lorsqu'il s'agit, par contre, de patients souffrant d'autres maladies infectieuses (provoquées par des agents de la catégorie B, p. ex. la typhoïde), une classification en tant que « ONU 3291 Déchet d'hôpital, non spécifié » semble appropriée.

Les déchets selon LED 18 01 04 contiennent outre différents micrororganismes apathogènes souvent également des bactéries humano pathogènes (le plus souvent du

groupe de risque 2, p. ex. *Staphylococcus aureus*, *Enterococcus faecalis*, *Escherichia coli*, *Candida albicans* et d'autres agents provoquant des infections de plaies, des infections des voies urinaires etc.).

En raison de la nature des matériels (p. ex. des pansements), mélangés avec des matériels ne contenant pas de germes, un « effet de dilution » est toutefois donné. Par ailleurs, la possibilité de transmission (risque d'infection) est particulièrement bas, raison pour laquelle il n'existe pas, du point de vue de la prévention des infections et du droit en matière de déchets, d'exigences particulières concernant le transport et la destruction en dehors des institutions médicales. Les déchets peuvent être incinérés ou déposés avec les déchets domestiques. Le fait que lors du transport de milliers de tonnes par an de ces déchets hospitaliers vers des installations d'élimination aucun cas d'infection liée à ce transport n'a été signalé – ni auprès du personnel chargé de l'élimination des déchets, ni auprès de tiers – prouve que dans la pratique, aucun danger significatif émane de ces déchets.

Plusieurs études scientifiques avec des examens microbiologiques entreprises en Allemagne⁽¹⁾ ont par ailleurs fait apparaître que des déchets affectés au n° LED 18 01 04 issus d'hôpitaux et de cabinets médicaux comptent, en général, moins de microorganismes pathogènes que les déchets « normaux » issus des ménages. Ces derniers contiennent entre autres des restes de denrées périmées, mais souvent aussi des déchets du traitement et du soin à domicile de personnes malades et en bonne santé, tels que des pansements, des mouchoirs en papiers usagés, des langes, des serviettes hygiéniques et autres. Ces déchets sont presque toujours contaminés avec un grand nombre de toutes sortes d'agents pathogènes et – comme le montrent les études – une quantité de germes supérieure à ceux des déchets médicaux. Les déchets issus des ménages sont toutefois exemptés de ces prescriptions conformément au paragraphe 2.2.62.1.7 RID/ADR/ADN.

Aux types de déchets 18 01 03* et 18 01 04 issus de la médecine humaine correspondent les types de déchets 18 02 02* et 18 02 03 issus du traitement vétérinaire.

(1) Liste européenne du déchets, modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission 2001/118/CE (publiée dans le Journal officiel des CE N° L.473 du 16.01.2001.

b) Aspect économique

En Europe, les déchets du n° LED 18 01 04 constituent de loin la plus grande partie des déchets médicaux. Leur quantité s'élève, rien qu'en Allemagne, à plus de 300.000 t par an. Une classification en tant que marchandise dangereuse affectée au n° ONU 3291 avec pour conséquence des emballages spéciaux et qu'un transport et une destruction dans des installations d'incinération pour déchets spéciaux entraînerait des coûts supplémentaires injustifiés et des mesures logistiques actuellement irréalisables. Ces mesures sont toutefois injustifiées pour des raisons de sécurité – comme cela a été présenté dans l'introduction sous b).

Propositions et justifications

Au paragraphe 2.2.62.1.11 "Déchets médicaux ou hospitaliers" les suppressions et compléments suivants sont proposés :

Proposition 1

2.2.62.1.11.1 doit être libellé comme suit :

"En ce qui concerne les déchets médicaux ou d'hôpital affectés aux n° LED 18 01 03* ou 18 02 02*, il convient de différencier entre

- a) ceux qui comprennent des matières infectieuses de la catégorie A et affectées aux n° ONU 2814 ou 2900 et
- b) qui comprennent des matières infectieuses de la catégorie B et affectées au n° ONU 3291.

L'affectation des n° ONU 2814, 2900 ou 3291 doit être effectuée sur la base du diagnostic médical ou vétérinaire concernant le patient, respectivement l'animal."

Motif :

Classification uniforme en Europe sur la base de la liste européenne des déchets.

Proposition 2

2.2.62.1.11.2 à supprimer, y compris le Nota. Les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.

Justification : Ce paragraphe est sans objet. Il n'existe pas de déchets médicaux ou d'hôpital répondant à la définition du 2.2.62.1.3 RID/ADR, devant être affectés et recensés séparément selon le droit communautaire à l'un des types de la liste européenne des déchets et pour lesquels les conditions du 2.2.62.1.11.2 sont applicables.

Proposition 3

2.2.62.1.11.3 (nouveau paragraphe 2.2.62.1.11.2) doit être libellé comme suit :

"Les déchets médicaux ou d'hôpital qui comprenaient auparavant des matières infectieuses, **ou des déchets médicaux ou d'hôpital devant être affectés selon la liste européenne des déchets aux n° LED 18 01 04 ou 18 02 03**, ne sont pas soumis aux prescriptions du RID/ADR/ADN, à moins qu'ils correspondent aux critères pour l'affectation dans une autre classe."

Justification: voir "b) Evaluation infectiologique" et paragraphe 2.2.62.1.5 RID/ADR/ADN 2005 ("Les matières ne contenant pas de matières infectieuses ou les *matières peu susceptibles de provoquer des maladies chez l'homme ou l'animal* ne sont pas soumises aux prescriptions du RID/ADR/ADN ... ").

Incidences sur la sécurité

Pas d'incidences négatives (voir „b) Evaluation infectiologique »). L'adaptation juridique demandée dans la proposition 2 (suppression du 2.2.62.1.11.2), respectivement la classification effectuée (complément au 2.2.62.1.11.3) selon la liste européenne des déchets correspondent à la pratique de la classification et du transport de déchets médicaux appliquée depuis des années sans incidents.

Faisabilité et applicabilité

Pas de problème (voir ci-dessus).

Bibliographie (voir par exemple)

(1) Examens concernant la teneur en microorganismes pathogènes dans des fractions de déchets significatifs issus des institutions médicales et leur transmissibilité sur l'être humain; rapport de recherche ISSN 0944-5935 de l'Office fédéral de l'environnement (Umweltbundesamt), Berlin, septembre 2003.
